

3. Les entreprises d'autobus et d'autocars privés sont-elles autorisées à organiser le transport de passagers ?

Oui, les autobus et les autocars sont autorisés à organiser des transports moyennant l'application des mesures d'hygiène et de prévention nécessaires par les passagers et les transporteurs.

Les passagers, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu et respecter une distance de sécurité d'1,5 m lorsque cela est possible. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

4. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1,5 m entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

Les personnes vivant sous le même toit ou les personnes qui ont des « contacts rapprochés » peuvent partager un même taxi. La règle de la distance minimale n'est ici pas d'application. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

5. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1,5 m doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie donc en fonction du type de véhicule. Pour les personnes habitant sous le même toit ou les personnes qui ont des « contacts rapprochés », cette règle quant à la distance minimale ne s'applique pas. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

TOURISME

Tous les types d'hébergement (hôtels, appartôtels, gîtes, B&Bs) sont ouverts, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes (ex: piscine, salle de sport, salles de bain partagées, etc.). Toutefois, les villages de vacances, les parcs de bungalows et les campings sont fermés au public à partir du 3 novembre 2020, à l'exception des hébergements de vacances, des bungalows, des chalets et des commodités pour camper qui servent à l'usage du propriétaire et/ou de son ménage, ou d'un ménage qui y a sa résidence habituelle, et uniquement pour cet usage.

En ce qui concerne le nombre de convives par unité d'habitation, les mêmes règles que pour les rassemblements privés à domicile s'appliquent. C'est-à-dire que chaque ménage est autorisé à louer une unité d'habitation entre eux ou avec maximum un contact rapproché durable.

Par ailleurs, les voyages à l'étranger sont très fortement déconseillés même si les frontières ne sont pas fermées conformément aux accords européens.

6. Puis-je me rendre dans ma résidence secondaire ?

Oui, il est toujours possible de se rendre dans résidence secondaire, et cela est également valable si elle se trouve dans un camping, un parc de vacances ou un parc de bungalow.

7. Les aires de pique-nique sont-elles autorisées ?

Si les visiteurs apportent leur propre nourriture et la mangent en famille sur des aires de pique-nique, en plein air uniquement, cela est autorisé. Bien entendu, toute une famille peut s'asseoir à la même table.

SPORTS

Infrastructures et établissements sportifs :

Les établissements (ou les parties d'établissements) sportifs sont fermés au public. Néanmoins, les salles de sports et les infrastructures sportives intérieures peuvent rester ouvertes pour :

- accueillir des groupes scolaires d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires de l'enseignement obligatoire, et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine ;
- accueillir des activités, stages et camps sportifs organisés ou autorisés par les autorités locales pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine;
- les entraînements des sportifs professionnels ;
- accueillir des compétitions sportives professionnelles ;
- d'autres activités que des activités sportives pour autant qu'elles soient autorisées par l'arrêté ministériel et les protocoles applicables.

Les parties extérieures des infrastructures sportives (par exemple, un terrain de foot) sont néanmoins accessibles. Les sports en plein air ne sont pas autorisés pour des groupes de plus de 4 personnes.

Par ailleurs, les pistes équestres couvertes dans les manèges et les hippodromes restent ouvertes et ce, uniquement pour le bien-être de l'animal.

Les buvettes, restaurants et autres débits de boissons sont fermés.

Pour les infrastructures et établissements sportifs qui restent ouverts, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;